

Décision du Maire n° 2023 /32

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes « location de salles et occupation du domaine public »

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5);

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2023;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service technique de la commune du PERRAY-EN-YVELINES

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la mairie du Perray-en-Yvelines, place de la Mairie 78 860 Le Perray-en-Yvelines

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

1. Location des salles municipales

2. Occupation du domaine public Champ de Foire

Toilettes Publiques

2. Marché du vendredi

3. Recettes des 2 Velipark Gare et Mare au Loup

Compte d'imputation: 70632 Compte d'imputation: 7336 Compte d'imputation: 70688 Compte d'imputation 7336 Compte d'imputation 70321 Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les recettes autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la recette sera prise en compte.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1°: Chèque;

2°: Virement:

3°: Payfip;

4°: Espèces.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance .

ARTICLE 6 – Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie « Location de salles et occupation du domaine public» auprès de la DDFIP des Yvelines.

La commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8- Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse des que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum tous les 2 mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. Il pourra bénéficier de la NBI à hauteur de 15 points.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Perray-en-Yvelines, le .1.5 . 2023

Monsieur le Maire Geoffroy BAX de KEATING